Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2024/0155(NLE)

8.4.2026

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République libanaise sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République libanaise compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale
(13619/2024 – C10-0333/2025 – 2024/0155(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Jaroslav Bžoch

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS6

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....8

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République libanaise sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République libanaise compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale
(13619/2024 – C10-0333/2025 – 2024/0155(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision du Conseil (13619/2024),

– vu le projet d'accord entre l'Union européenne et la République libanaise sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République libanaise compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale (13239/24),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 85, à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), et à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C10-0333/2025),

– vu l'article 107, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 117, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2026),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et parlements des États membres, ainsi qu'aux autorités de la République libanaise.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La décision du Conseil proposée vise à approuver l'accord entre l'Union européenne et la République libanaise sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République libanaise compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après dénommé l'«accord»).

Les accords internationaux de coopération permettent à Eurojust de coopérer étroitement et d'échanger des données à caractère personnel avec les autorités compétentes de pays tiers déterminés, car ils assurent que des garanties adéquates sont en place en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes physiques. La coopération étroite d'Eurojust avec les autorités compétentes des pays tiers est essentielle pour lutter contre un large éventail d'infractions pénales transfrontières graves et complexes telles que le terrorisme, la cybercriminalité, le trafic de drogue et d'armes ou le trafic de migrants.

Une coopération étroite avec les pays tiers est envisagée en tant que partie intégrante de la nouvelle stratégie européenne de sécurité intérieure. La Commission a recommandé dès 2020 l'ouverture de négociations sur l'accord. Le Conseil a donné son autorisation le 1er mars 2021 et les négociations ont débuté ultérieurement en décembre 2022. Après deux cycles de négociations, le processus s'est achevé avec succès et un accord préliminaire a été conclu le 11 octobre 2023. Le Conseil a adopté cet accord le 10 octobre 2024. L'accord a été signé par le commissaire Michael McGrath et le ministre libanais de la justice, Adel Nassar, le 2 décembre 2025.

L'objectif du présent accord est de renforcer la coopération judiciaire entre Eurojust et les autorités libanaises compétentes en permettant l'échange d'informations opérationnelles entre Eurojust et les autorités judiciaires libanaises, afin de soutenir et de renforcer leur coopération dans les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions pénales transfrontières graves. L'accord renforcera considérablement la réponse coordonnée de l'Union et du Liban aux formes graves de criminalité transnationale, en particulier la criminalité organisée et le terrorisme, y compris dans le cadre d'enquêtes conjointes. C'est pourquoi le Liban nommera un procureur de liaison auprès d'Eurojust, qui travaillera aux côtés des procureurs des États membres de l'Union et d'autres pays partenaires.

L'accord prévoit également des garanties solides en matière de protection des données et des droits fondamentaux, qui sont conformes aux normes européennes. Conformément à l'avis 19/2024 du Contrôleur européen de la protection des données (ci-après dénommé le «CEPD») du 28 août 2024, le texte final de l'accord offre des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, et prévoit des garanties supplémentaires pour la protection des données à caractère personnel des citoyens de l'Union transférées par Eurojust aux autorités libanaises. À cet égard, la Commission a informé le rapporteur et les rapporteurs fictifs le 13 avril 2026, confirmant que l'accord ne porte en aucune manière atteinte dans un but sécuritaire à la vie privée et à la protection des données.

Compte tenu de ce qui précède, le rapporteur recommande au Parlement d'approuver le texte du projet de décision du Conseil.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Le rapporteur déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir inclus dans son rapport aucune contribution de représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1], ou de représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, devant être énumérés dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).